un seul gouvernement, au lieu de cinq peuples et de cinq gouvernements à peine liés entre cux sous l'autorité de la métropole. Quant aux gouvernements locaux, il est prescrit que chacun aura pour chef un officier exécutif nommé par le gouvernement général. Comme nous devons former une province unie, avec des gouvernements locaux et des législatures subordonnés au gouvernement fédéré et à la législature générale, il est opportun que le chef exécutif de chaque section soit également subordonné à l'exécutif principal de toute la confédération. Envers les gouvernements locaux, le gouvernement général occupera exactement la même position que le gouvernement impérial occupe actuellement à l'égard des colonies; de sorte que de même que le lieutenant-gouverneur de chacuno des provinces est directement nommé par la reine, à laquelle il est directement responsable et fait directement rapport, de même les officiers exécutifs des gouvernements locaux seront par la suite subordonnés au représentant de la reine, auquel ils scront responsables et seront rapport. On a objecté que c'était empiéter sur la prérogative royale de conférer aux gouverneurs locaux le pouvoir de gracier, pour la raison qu'ils n'étaient pas directement nommés par la couronne mais indirectement par l'officier exécutif de la confédération. Cette disposition a trouvé place dans la constitution à cause de la difficulté qu'il y aurait si ce pouvoir n'était confié qu'au gouverneur-général. Par exemple, s'il s'élève une question au sujet de la libération d'un prisonnier convaincu d'offense mineure—disons à la Nouvelle-Ecosse—et en danger imminent de perdre la vie s'il reste emprisonné, le pardon pourrait arriver trop tard s'il fallait l'attendre du Il faut se rappeler gouverneur-général. que le rouvoir de gracier ne s'applique pas qu'à la peine capitale, mais bien à tous les cas de condamnation, quelque minimes qu'ils soient, même à celui d'une amende imposée comme penalité sur conviction criminelle. Il s'applique à des cas innombrables, et si la responsabilité de son exercice ne devait reposer que sur l'exécutif général, il ne pourrait être exercé d'une manière satisfaisante. Il va sans dire que dans chaque province il devra y avoir un jurisconsulte de la couronne occupant la position de procureur-général, comme dans tout état de l'union américaine. Cet officier appartiendra au gouvernement local : mais si le pouvoir de pardonner est réservé à l'exécutif général, dans chaque

cas où le pouvoir de gracier sera invoqué, il faudra que le jurisconsulte en question en fasse directement rapport au gouverneurgénéral. Cette difficulté pratique fut reconnue si grande que l'on jugea à propos d'en venir à cette détermination sans intention aucune d'enfreindre les prérogatives de la couronne, car tout ce qu'a fait la confórence démontre qu'elle était mue par le plus grand désir de veiller avec sollicitude à leur maintien. (Ecouter! écoutez!) Cette question, d'ailleurs, intéresse l'empire, et si les gouvernement et parlement impériaux ne se rendent pas aux raisons que nous pourrons faire valoir pour maintenir cet article, alors, comme puissance dominante, ils pourront le faire disparaître. (Bien! très bien!). Il est de nombreux sujets qui appartiennent de droit aux législatures locales et fédérales, et pour éviter un conflit d'autorités, l'on a décidé que là où il y a juridiction concurrente entre le parlement général et les par-lements locaux et là où la législation de l'une sera hostile à celle de l'autre, la législation du gouvernement général l'emportera sur l'autre. Nous avons aussi introduit toutes les dispositions nécessaires au complet fonctionnement de la constitution britannique en ces provinces. Il est également prescrit que nul vote de crédit ne sera donné que par la branche populaire de la législature,—en qui repose la solidarité de l'équilibre entre le revenu et la dépense,-que nulle dépense ou autorisation de dépense par adresse ou autrement ne se fera ni ne sera donnée que sur la recommandation de la couronne précédée de l'avis de ses conseillers responsables. (Ecoutez! écoutez!) Quant à la partie financière du projet, aux arrangements pris à l'égard du passif actuel des différentes provinces, du futur passif de la confédération et des autres matières de ce genre, je ne doute pas que mes hons, amis, le ministre des finances et le président du conseil, sauront en donner d'amples détails, tout en démontrant que cette partie du sujet a été étudiée à fond par eux. Je sens que ce serait faire perdre inutilement le temps de la chambre, avec mes faibles connaissances sur ces sujets, que d'oser vouleir les traiter. sachant surtout que mes deux hons, amis sauront si bien s'en acquitter. La dernière résolution qui offre quelqu'intérêt est celle par laquelle il est proposó que Sa Majesté détermine le rang et le nom des provinces confédérées. Je ne sais pas si elles seront considérées comme une royauté ou une vice-royauté, ou si elles continueront à